

**Décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement des
services communs de recherche scientifique et
technologique.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998 - 2002, notamment
son article 20 *bis* ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992,
modifié et complété, portant création, organisation et
fonctionnement des commissions intersectorielles de
promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et
le fonctionnement des comités sectoriels permanents
de recherche scientifique et de développement
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les
règles particulières d'organisation et de fonctionnement du
centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles
particulières de gestion de l'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 20 *bis* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les
missions, l'organisation et le fonctionnement des services
communs de recherche scientifique et technologique.

Art. 2. — Les services communs de recherche
scientifique et technologique désignent l'ensemble des
moyens spécifiques et équipements techniques et
scientifiques mis en commun à la disposition des
établissements d'enseignement et de formation supérieurs,
des établissements hospitalo-universitaires, des
établissements de recherche scientifique et des agences
thématiques de recherche, en vue de réaliser les
programmes de recherche identifiés et validés.

Art. 3. — Les services communs de recherche peuvent
revêtir l'une des formes suivantes, notamment :

- plate-forme technologique ;
- plateau technique d'analyse physico-chimique ;
- plateau technique de calcul intensif ;
- unité régionale de documentation ;
- plateau technique médical ;
- centrale de caractérisation de matériaux ;
- plateau technique de développement de logiciels ;
- incubateur.

Art. 4. — La plate-forme technologique est le cadre de
fabrication de prototypes, d'expérimentation, de
démonstration, de recherche appliquée, d'assistance
technique et de conseil au profit des entreprises
économiques. Elle concourt à la formation pratique des
étudiants, au perfectionnement et au recyclage.

Art. 5. — Le plateau technique d'analyse
physico-chimique est chargé d'exécuter tous travaux
d'étude et d'expertise, dans son domaine de compétence,
pour le compte du secteur socio-économique. Il participe à
l'amélioration des matériels et techniques analytiques.

Art. 6. — Le plateau technique de calcul intensif est
chargé de réaliser le traitement d'applications complexes
au moyen d'équipements spécialisés susceptibles de gérer
d'importants volumes d'informations numériques.

Art. 7. — L'unité régionale de documentation est
chargée de l'acquisition de l'information scientifique et
technique, de son traitement, de sa vulgarisation et de sa
diffusion. Elle concourt à la mise en place du système
national de documentation en ligne et met au point les
équipements didactiques et de vulgarisation scientifique.

Art. 8. — Le plateau technique médical est chargé d'élaborer les analyses et les diagnostics et de promouvoir la recherche appliquée clinique et thérapeutique. Il offre un terrain de stage pour les étudiants dans les différentes spécialités.

Art. 9. — La centrale de caractérisation des matériaux est chargée de mettre à la disposition des équipes de recherche les moyens leur permettant d'effectuer la caractérisation des produits de la recherche en vue de leur validation.

Art. 10. — Le plateau technique de développement de logiciels est destiné à la mise au point des automatismes assistant l'utilisateur de tout appareil informatique.

Art. 11. — L'incubateur est une structure d'accueil et d'accompagnement d'un projet innovant ayant un lien direct avec la recherche, aide le porteur de projet à formaliser son idée et à valider sa faisabilité à long terme. Il offre aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberge jusqu'à la création de l'entreprise.

Art. 12. — Les services communs de recherche sont créés après avis, soit du comité sectoriel permanent, soit de la commission intersectorielle concernés, selon le cas, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances, ou du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

L'arrêté de création fixe l'établissement de rattachement, la forme organisationnelle des services communs et les établissements concernés.

Art. 13. — La création des services communs de recherche est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- importance des activités des services communs de recherche par rapport aux besoins des établissements concernés et du secteur socio-économique ;
- ressources humaines en rapport disponibles et/ou mobilisables ;
- disponibilité de l'infrastructure adaptée à l'utilisation des équipements ;
- moyens matériels et financiers existants.

CHAPITRE 2

DES MISSIONS

Art. 14. — Les services communs de recherche ont pour mission la mutualisation des moyens communs en matière de compétences et d'équipements scientifiques et de financement, favorisant ainsi le développement des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des établissements hospitalo-universitaires, des établissements de recherche scientifique et des agences thématiques de recherche, et celui des entreprises économiques concernées.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 15. — Le chef d'établissement de rattachement est chargé de la gestion des services communs de recherche.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à l'exécution des décisions du conseil de coordination des services communs de recherche, et lui en rend compte ;
- d'exécuter le budget adopté par le conseil d'administration ;
- de passer tout contrat ou convention relatifs à l'activité des services communs de recherche.

Art. 16. — Les services communs de recherche sont placés sous la responsabilité d'un chef de service désigné par le ministre chargé de la recherche scientifique ou du ministre concerné.

Les services communs de recherche sont organisés en sections.

Art. 17. — Sous l'autorité du responsable de l'établissement de rattachement, le chef des services communs de recherche est chargé de la mise en œuvre des activités programmées.

A ce titre :

- il prépare l'état prévisionnel des ressources et des dépenses des services communs de recherche ;
- il veille à la gestion et à la maintenance des équipements et matériels des services communs de recherche ;
- il assure le suivi des relations avec les entreprises ;
- il recherche de nouveaux partenariats ;
- il assure l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services communs de recherche ;
- il propose tout contrat ou convention relatifs à l'activité des services communs de recherche ;
- il élabore le bilan annuel des activités des services communs de recherche.

Art. 18. — Les services communs de recherche sont dotés d'un conseil de coordination composé :

- des responsables des établissements concernés ;
- du chef du service commun de recherche ;
- d'un représentant du secteur socio-économique ;
- d'une personnalité scientifique dont les compétences ont un lien avec les services communs de recherche.

Art. 19. — Le conseil de coordination des services communs de recherche est chargé, notamment :

- d'arrêter le programme annuel d'activités ;
- d'arrêter l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du service à soumettre au conseil d'administration de l'établissement de rattachement ;
- d'arrêter les modalités de participation de chaque établissement aux activités des services communs de recherche ;
- de proposer l'acquisition des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services communs de recherche ;
- de définir le plan de communication et d'information ;
- de définir les voies et les moyens de collaboration et de partenariat avec le secteur socio-économique.

Art. 20. — Le conseil de coordination des services communs de recherche élit en son sein son président parmi les responsables d'établissements concernés pour un mandat de cinq (5) ans.

Art. 21. — Le conseil de coordination des services communs de recherche se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 22. — L'état prévisionnel des ressources et des dépenses des services communs de recherche est établi par le chef des services communs de recherche qui le soumet au conseil de coordination des services communs de recherche pour adoption. Il est ensuite transmis au conseil d'administration de l'établissement de rattachement pour délibération.

Art. 23. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité des services communs de recherche.

Art. 24. — Les moyens matériels des services communs de recherche font partie du patrimoine de l'établissement de rattachement.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des finances.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des finances, conformément au tableau ci-après :